

COMMUNE DE CLAVETTE
CHARENTE-MARITIME
ARRÊTÉ N° 18-07-2024-034P

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE

Le Maire de Clavette,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2223 jusqu'à l'article L 2223-46, les articles L 2213-14 et L 2213-15,

VU le code civil, notamment les articles 78 et suivants,

VU le code pénal, notamment les articles L 225-17, 225-18, L 359, L 434-7, R 26-15, R 40-7 et R 610-5,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU la délibération du Conseil Municipal du 30 mars 2016, fixant la durée et les tarifs des concessions, columbarium et cavurnes ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 18 juillet 2024 modifiant le règlement intérieur du cimetière communal,

CONSIDÉRANT qu'il est indispensable de prescrire toutes mesures nécessitées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière,

Arrête l'ensemble des dispositions suivantes :

DISPOSITIONS GENERALES

1 – Organisation générale

Article 1 : Le cimetière de Clavette est une propriété communale placée sous la sauvegarde de l'autorité territoriale et la protection des citoyens.

Article 2 : La sépulture dans le cimetière de Clavette est due (article L.2223-3 du CGCT) :

- Aux personnes décédées sur son territoire quel que soit leur domicile,
- Aux personnes domiciliées sur son territoire alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- Aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant ou ayant droit à une sépulture de famille,
- Aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 3 : Les personnes qui entrent dans le cimetière doivent s'y comporter avec la décence et le respect que commandent les lieux.

L'entrée est interdite :

- Aux personnes en état d'ébriété
- Aux marchands ambulants
- Aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés
- Aux personnes non vêtues décentement
- Aux animaux, même tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes
- Aux voitures, à l'exception des véhicules des entreprises de pompes funèbres et des entreprises autorisées pour effectuer des travaux.

Les personnes qui enfreindraient ces dispositions seront expulsées sans préjudice des poursuites de droit.

Article 4 : Il est expressément interdit :

- D'apposer des affiches et des annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière
- D'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher les fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque, les sépultures
- De déposer des déchets à des endroits autres que celui réservé à cet usage (parking du 19 mars 1962)
- D'y jouer, boire et manger
- De crier, d'avoir des conversations bruyantes et des disputes à l'intérieur du cimetière.

Article 5 : Toute dégradation causée par un tiers ou un constructeur aux allées et monuments funéraires est constatée par le service technique municipal. Le contrevenant est tenu de réparer les dégâts sous peine de poursuites.

Article 6 : La commune de Clavette décline toute responsabilité quant aux dégradations ou vols de toute nature, causés par des tiers aux ouvrages et signes funéraires des concessionnaires.

Article 7 : Les croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne peuvent pas être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et du Maire. L'autorisation du Maire est nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires installés sur les sépultures faisant l'objet d'une procédure de reprise.

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation est immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

Article 8 : Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers :

La circulation de tous les véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est interdite dans le cimetière, à l'exception :

- Des fourgons funéraires
- Des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux
- Des véhicules utilisés par les agents de la commune
- Des véhicules des personnes à mobilité réduite.

Ces véhicules circulent à l'allure de l'homme au pas.

Article 9 : Plantations :

Les plantations d'arbres à haute tige ou arbustes sont interdites.

Les plantations de fleurs sont autorisées uniquement sur les terrains concédés et ne doivent en aucun cas en dépasser les limites.

CONDITIONS GENERALES D'INHUMATION, D'EXHUMATION ET OPERATION DE REUNION DE CORPS

1 – Les inhumations

Article 10 : Toute inhumation dans le cimetière de Clavette est autorisée par le Maire.

Article 11 : Les inhumations sont faites dans les emplacements et les alignements fixés par la commune. L'ordre fixé ne peut être modifié sous aucun prétexte.

Article 12 : Affectation des terrains :

Les inhumations sont faites :

- Soit en terrain commun affecté à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession
- Soit dans les sépultures particulières concédées.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire et au jardin du souvenir ou en terrains concédés.

Article 13 : Un terrain de 2 mètres de longueur et de 1,40 mètre de largeur est affecté à chaque corps. Pour une inhumation à double profondeur, la fosse est creusée à 2 mètres afin qu'1 mètre de terre bien foulée recouvre le dernier cercueil.

Article 14 : Intervalles entre les fosses :

Les fosses sont distantes les unes des autres de 0.40 mètre sur les côtés et de 0.50 mètre à la tête et aux pieds.

Article 15 : Les entrepreneurs procèdent à la fermeture des caveaux ou au comblement complet des fosses aussitôt effectuée la descente du corps. L'inhumation dans la case sanitaire des caveaux est rigoureusement interdite ; peuvent seulement y être déposés les restes mortels mis dans une boîte à ossements et les urnes cinéraires.

Article 16 : Les signes funéraires de toutes sortes ne peuvent être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et du Maire.

2 – Les exhumations

Article 17 : Les exhumations à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, n'ont lieu qu'après autorisation du Maire.

Article 18 : Toute demande d'exhumation est faite par le plus proche parent du défunt. Tous les frais sont à la charge du demandeur.

Article 19 : L'exhumation a lieu le matin avant 9 heures ou le soir après 18 h en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister.

Article 20 : L'exhumation d'un corps d'une personne atteinte au moment du décès, de l'une des infections transmissibles dont la liste est fixée par arrêté ministériel, n'est autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.

Article 21 : Ouverture des cercueils :

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation du Maire. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

Les restes exhumés font, soit l'objet d'un dépôt dans l'ossuaire, soit l'objet d'une crémation en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt. La crémation des restes des corps exhumés est autorisée par le Maire, à la demande du plus proche parent.

3 – les réductions et réunions de corps

Article 22 : la réduction et la réunion de corps ne sont possibles qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille et sous réserve de la nature et du contenu de l'acte de concession.

Article 23 : la réduction et la réunion de corps ne sont autorisées que cinq années au minimum (article R.2223-5 du CGCT) après la dernière inhumation à condition que ces corps puissent être réduits. Ces opérations s'effectuent dans les formes et condition prescrites pour les exhumations.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Article 24 : Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée. Aucun travail de maçonnerie souterrain n'est effectué sur les sépultures en terrain commun. Les tombes en terrain commun peuvent être gravillonnée, recevoir une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture. La commune se charge de l'entourage et de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Article 25 : Reprise :

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune ordonne la reprise des parcelles du terrain commun. Compte tenu de la nature du terrain, les sépultures ne font pas l'objet d'une procédure de reprise avant que le délai de cinq ans minimum (article R.2223-5 du CGCT) ne soit écoulé. Notification sera faite au préalable par la commune auprès des familles des personnes inhumées.

Article 26 : Les familles font enlever, dans le délai indiqué et à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monument qu'elles ont placés sur les sépultures. A l'expiration de ce délai, le Maire fait procéder d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'ont pas été enlevés par les familles. Les monuments sont transférés dans un dépôt et la commune prend immédiatement possession du terrain.

Article 27 : il est procédé à l'exhumation des corps soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées de sépultures. Le Maire ordonne soit le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire spécialement réservé à cet usage, soit leur incinération et la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir. Dans tous les cas, les restes mortels qui sont trouvés dans la ou les tombes sont réunis avec soin dans un reliquaire. Les débris de cercueils sont incinérés.

CAVEAU PROVISOIRE

Article 28 : Le caveau provisoire peut recevoir temporairement un cercueil :

- Destiné à être inhumé dans une sépulture dont le caveau n'est pas encore construit
- Destiné à être transporté hors de la commune
- Dont le dépôt serait ordonné par l'administration.

Article 29 : Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire n'a lieu que sur demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et après autorisation du Maire.

Article 30 : La durée de dépôt en caveau provisoire ne peut excéder 15 jours après le décès. Au-delà de six jours, un cercueil hermétique est exigé. L'enlèvement du corps ne peut s'effectuer que dans les formes et condition prescrites par les exhumations. A l'expiration d'un délai de six mois, le corps est inhumé ou fait l'objet d'une crémation.

OSSUAIRE

Article 31 : Un arrêté du Maire affecte à perpétuité, dans le cimetière, un ossuaire aménagé où les restes exhumés, sont aussitôt réinhumés.

MESURES DANS LE SUIVI DES CONSTRUCTIONS

Article 32 : Toute personne qui possède une concession peut y faire élever un monument. Tous travaux d'installation, de modification ou de démolition de caveaux, monuments, entourage, barrières, plantations, à l'exception des travaux de dépose et réinstallation de monuments pour inhumation ou exhumation, n'ont lieu qu'après déclaration déposées par le concessionnaire ou les ayants droit auprès de la commune.

Article 33 : Les entrepreneurs de monuments funéraires avisent impérativement la commune du jour et de l'heure prévue pour le début des travaux. Les consignes d'alignement qu'ils doivent respecter leur sont indiquées par la commune.

Article 34 : Délai pour exécution des travaux :

A compter du jour du début des travaux les entrepreneurs disposent d'un délai de huit jours pour achever les travaux prévus.

Article 35 : L'approche des fouilles ouvertes pour l'établissement des travaux en construction est protégée au moyen d'obstacles visibles tels que couvercles, barrières ou protections analogues placées par les soins des constructeurs afin d'éviter tout accident.

Article 36 : Les constructeurs prennent toutes dispositions utiles de façon à maintenir les terres des constructions voisines et à éviter tout éboulement et dommage quelconque. Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne peut être effectué sur les sépultures voisines. Les entrepreneurs prennent toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever les signes funéraires existants aux abords des constructions.

Article 37 : Les caveaux et monuments sont construits et installés dans les règles de l'art.

Article 38 : Tout caveau comporte sur la partie supérieure une case dite « sanitaire » de mêmes dimensions que les autres cases. Toute case occupée est hermétiquement close au moyen de dalles en béton ou en pierre. Les scellements sont exécutés en ciment.

Article 39 : La commune n'est pas responsable de la mauvaise exécution des travaux funéraires, ni des dégâts ou dangers qui pourraient en résulter.

Article 40 : Dans l'intérêt du bon ordre, de la décence et de la sécurité publique, les monuments funéraires élevés sur les terrains concédés sont tenus en bon état de solidité. Le Maire prescrit la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique, conformément aux dispositions des articles L.511-4-1 et L.511-13 et suivant du Code de la construction et de l'habitation.

LES CONCESSIONS

1 – CAVEAU ET MONUMENT

Article 41 : Des terrains sont concédés dans le cimetière pour y établir des sépultures individuelles, collectives ou familiales.

Article 42: Les tarifs des concessions sont fixés par une délibération du conseil municipal. Le paiement doit être effectué dès réception du titre émis par la trésorerie.

Article 43 : Les différents types de concession sont les suivants :

- Concessions perpétuelles (acquises avant le 1^{er} juillet 2003)
- Concessions trentenaires
- Concessions cinquantenaires

Article 44 : Les concessions trentenaires et cinquantenaires sont renouvelables indéfiniment au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement. A défaut de renouvellement demandé dans les deux ans qui suivent l'arrivée à échéance de la concession, le terrain est repris par la commune. En cas de non renouvellement de la concession, les restes mortels sont exhumés et déposés à l'ossuaire.

Article 45 : les concessions perpétuelles confèrent la jouissance à perpétuité du terrain qui y est affecté, au profit du concessionnaire et de ses héritiers.

Article 46 : Entretien des sépultures :

Les terrains concédés sont maintenus en bon état de propreté par les concessionnaires ou leurs familles et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Article 47 : les sépultures perpétuelles et cinquantenaires en état d'abandon, concédées depuis 30 ans au moins et dans lesquelles aucune inhumation n'a été faite depuis 10 ans, sont reprises dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 48 : Les emplacements concédés sont reportés sur un plan déposé à la mairie. Un programme informatique enregistre pour chaque sépulture, les nom, prénoms du défunt, la section, le numéro de parcelle, la date du décès et la date, la durée et le numéro de la concession et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

Article 49 : Toute construction de caveau et de monument est soumise à une autorisation de travaux. Les dimensions des caveaux et monuments devront être précisées sur la demande écrite de travaux avec plans qui feront l'objet d'une étude par les services municipaux. Le terrain d'assiette se limitera toujours à celui de la concession.

2 – COLUMBARIUM

Article 50 : Les cases sont prévues pour deux urnes de type normalisé.

Les cases sont fermées par des portes, que les services extérieurs des pompes funèbres devront dévisser pour déposer les urnes. Sur ces portes, les familles pourront y faire graver par le service extérieur des pompes funèbres de leur choix :

- les noms, prénoms, année de naissance et de décès des personnes dont l'urne est déposée dans la case,
- ou simplement le nom de famille,
- la hauteur des caractères de police ne pourra dépasser 15 mm.

Article 51 : Les dépôts d'urnes :

Tout dépôt d'urne doit être autorisé par le Maire, à la demande des familles ou de la personne habilitée à pourvoir aux funérailles.

Les familles peuvent mandater le service extérieur des pompes funèbres habilité de leur choix.

Le dépôt s'effectue sous la surveillance et le contrôle d'un agent communal.

Ne pourront être déposées dans les cases de columbarium que les cendres des défunts contenues dans des urnes cinéraires (ou cendriers) ou des urnes funéraires (avec enveloppe décorative).

Les urnes devront être scellées et porter sur leur paroi, sur le couvercle ou tout autre endroit visible, l'identité du défunt et le nom du crématorium.

Les urnes provenant de différents crématoires pourront être déposées dans le columbarium, à condition qu'un certificat de crémation attestant de l'état civil soit produit et qu'une plaque attestant de l'identité du défunt et du nom du crématorium soit apposée sur l'urne de façon visible.

Article 52 : Les sorties d'urnes :

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium où elles sont déposées sans une autorisation de l'administration municipale délivrée à la demande des plus proches parents du défunt.

Article 53: Les urnes sont concédées pour une durée de 10, 30 ou 50 ans.

Article 54 : Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Ils sont révisables tous les ans. Le paiement doit être effectué dès réception du titre émis par la trésorerie.

Article 55 : Renouvellement des concessions en cases de columbarium :

Les concessions des cases de columbarium pourront être renouvelées, par le concessionnaire ou ses ayants droit, l'année d'échéance, pour la même durée, au tarif en vigueur au moment du renouvellement. L'acte d'achat ou de renouvellement est soumis au versement, dès la signature de l'acte, de la redevance. Les concessionnaires ou leurs ayants droit pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de deux ans.

En cas de non renouvellement, la case attribuée sera reprise par la commune, et les cendres contenues dans les urnes seront dispersées sur l'espace prévu à cet effet.

3 – CAVURNE

Article 56 : Les cavurnes sont des caveaux en ciment destinés à l'inhumation des urnes cinéraires. Le nombre est limité à deux par caveau.

Les cases sont fermées par des plaques que les services extérieurs des pompes funèbres devront dévisser pour déposer les urnes. Sur ces plaques, les familles pourront y faire graver par le service extérieur des pompes funèbres de leur choix :

- les noms, prénoms, année de naissance et de décès des personnes dont l'urne est déposée dans la case,
- ou simplement le nom de famille,
- la hauteur des caractères de police ne pourra dépasser 15 mm.

Les articles 51 à 55 du columbarium s'appliquent aux cavurnes.

4 – JARDIN DU SOUVENIR

Article 57 : Le Jardin du Souvenir est mis à disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres en présence d'un agent communal.

Article 58 : La demande préalable est faite à la Mairie.

Article 59 : La dispersion des cendres est mentionnée dans un registre ouvert à cet effet en Mairie.

Article 60 : Sur la plaque fixée sur le mur d'enceinte du cimetière, les familles pourront faire graver par le service extérieur des pompes funèbres de leur choix :

- les noms, prénoms, année de naissance et de décès des personnes dont les cendres sont déposées sur le Jardin,
- la hauteur des caractères de police ne pourra dépasser 15 mm.
- aucun dépôt de plaques funéraires n'est autorisé dans le jardin du souvenir.

Article 61 : Le service technique municipal pourra enlever les fleurs coupées déposées dans le Jardin du Souvenir lorsque leur état nuira à l'hygiène, à la salubrité et au bon ordre.

Article 62 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent règlement affiché en mairie et à la porte du cimetière. Le présent arrêté pourra être modifié à tout moment par le Maire.

Fait à Clavette, le 18 juillet 2024.

Madame la Maire,
Sylvie GUERRY-GAZEAU

